



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général

ARRÊTÉ N ° 15 DU 11 JANVIER 2022
portant institution du pass sanitaire à Saint-Pierre et Miquelon

Le préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le règlement sanitaire international ;
- VU** le code pénal ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- VU** la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire ;
- VU** le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, en particulier son article 47-1 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Monsieur Christian POUGET, en qualité de préfet de la Collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- VU** les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de covid-19 ;
- VU** l'urgence ;

CONSIDÉRANT que l'organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence du nouveau coronavirus Covid-19 constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

CONSIDÉRANT l'état de menace sanitaire liée au risque épidémique en cours ;

CONSIDÉRANT l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion ;

CONSIDÉRANT que l'intérêt de la santé publique justifie que l'autorité de police administrative prenne des mesures strictement proportionnées aux risques sanitaires encourus et appropriés aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

CONSIDÉRANT qu'au vu des récents épisodes de diffusion du virus Covid-19 que connaît l'archipel, matérialisés par la présence de multiples clusters qui concluent à la circulation désormais active du virus dans le territoire, il est nécessaire, compte tenu de la situation sanitaire propre au caractère insulaire de l'archipel et de la fragilité de ses capacités hospitalières, d'instaurer localement le dispositif « passe sanitaire » ;

CONSIDÉRANT que la vaccination permet d'éviter les formes sévères du virus Covid-19 et par conséquent la saturation du dispositif hospitalier ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 47-1 du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié, le représentant de l'État a la possibilité, dans les collectivités mentionnées à l'article 72-3 de la Constitution, de prendre des mesures d'adaptation locales du passe sanitaire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le dispositif « pass sanitaire » est mis en place à compter du mercredi 12 janvier 2022 sur tout le territoire de Saint-Pierre et Miquelon.

Article 2 :

I- Les personnes âgées d'au moins douze ans et deux mois doivent présenter un pass sanitaire pour être accueillies dans les lieux, services et événements suivants :

- les services et établissements de santé ainsi que les services et établissements médico-sociaux, sauf situation d'urgence ;
- les restaurants et débits de boissons ;
- les salles de danse ;
- les salles de spectacle, de projection et les salles à usage multiple ;
- les musées ;
- les bibliothèques ;
- les établissements sportifs couverts dont l'accès fait habituellement l'objet d'un contrôle ;
- les événements culturels, sportifs, ludiques ou festifs organisés dans un lieu couvert et ouvert au public, et susceptibles de donner lieu à un contrôle de l'accès des personnes.

II- Par dérogation au I, les personnes âgées de moins de 16 ans ne sont pas soumises au pass sanitaire :

- 1° quand elles participent à des activités associatives, culturelles ou sportives encadrées ;
- 2° quand elles pratiquent une activité sportive individuelle non encadrée dans un établissement sportif couvert ;
- 3° quand elles fréquentent les musées et les bibliothèques.

Article 3 :

Le pass sanitaire s'applique également aux personnels travaillant dans ces lieux et services lorsque leur activité se déroule dans les espaces et aux heures où ils sont accessibles au public.

Article 4 :

Le contrôle du pass sanitaire s'effectue sous la responsabilité du gestionnaire de l'établissement ou, à défaut, de l'organisateur de l'événement ou de l'activité.

Article 5 :

L'arrêté préfectoral n° 10 du 7 janvier 2022 est abrogé.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Saint-Pierre et Miquelon.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur des services du cabinet, le commandant de gendarmerie, la directrice de l'administration territoriale de santé et les responsables ou exploitants des lieux listés à l'article 2 du présent arrêté sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État, et dont copie sera adressée au procureur de la République et au juge des libertés et de la détention près le Tribunal Supérieur d'Appel de Saint-Pierre et Miquelon.



Le préfet,

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'M' or 'C. POUGET', written over the printed name.

Christian POUGET

Destinataires :

Procureur de la République
Juge des libertés et de la détention
Commandant de la Gendarmerie nationale
Maires
Président du Conseil territorial
CHFD
CPS
Exploitants concernés
ATS
RAA